



Circulaire 7067

du 28/03/2019

Règles statutaires d'engagement et de nomination de puériculteurs dans l'enseignement maternel ordinaire officiel subventionné (FOND OFF)

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 6600

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2019 au 30/06/2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte

Mots-clés : *Candidature, classement interzonal, puériculteur*

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Maternel ordinaire

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale, Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
EL MAKHCHOUNE, Souad	AGE - DGPES - SGSCC - SGE	02/413.27.60 ccfondamental.official@cfwb.be
GOUIGAH, Sabrina	AGE - DGPES - SGSCC - SGE	02/413.25.83 cellulege@cfwb.be

Table des matières

I. REGLES D'ENGAGEMENT DES PUERICULTEURS SOUS CONTRAT ACS/APE	5
1. <i>CONDITIONS D'ENGAGEMENT</i>	5
2. <i>QUELS SONT LES TITRES DE CAPACITE POUR LA FONCTION DE PUÉRICULTEUR ?</i>	5
3. <i>DEVOIRS DES DEUX PARTIES (P.O. ET PUERICULTEURS)</i>	6
4. <i>PRESTATIONS HEBDOMADAIRES DES PUERICULTEURS</i>	7
5. <i>DOSSIER ADMINISTRATIF</i>	7
6. <i>CALCUL D'ANCIENNETE ET LISTES DES PRIORITAIRES</i>	7
7. <i>RAPPORT SUR LA MANIERE DE SERVIR DU PUERICULTEUR</i>	11
8. <i>SUSPENSION DE L'EXECUTION DU CONTRAT</i>	12
9. <i>REMPLACEMENT DU PUERICULTEUR</i>	12
10. <i>FIN DE CONTRAT</i>	13
II. REGLES DE NOMINATION A TITRE DEFINITIF OU A TITRE PROVISoire DES PUERICULTEURS	14
1. <i>COMMENT IDENTIFIER LES PUÉRICULTEURS QUI AURONT ACCÈS À LA NOMINATION A TITRE DEFINITIF OU A TITRE PROVISoire ?</i>	14
2. <i>CONDITIONS DE NOMINATION DES PUÉRICULTEURS</i>	15
3. <i>PRESTATIONS DES PUÉRICULTEURS NOMMÉS A TITRE DEFINITIF OU A TITRE PROVISoire</i>	18
4. <i>REMPLACEMENT DU PUÉRICULTEUR NOMMÉ À TITRE DÉFINITIF OU À TITRE PROVISoire</i>	18
5. <i>AFFECTATION D'UN PUÉRICULTEUR NOMMÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE QUI PERD SON POSTE DE PUÉRICULTEUR POUR L'ANNÉE SUIVANTE</i>	19
6. <i>CHANGEMENT D'AFFECTATION – MUTATION</i>	20
7. <i>CHANGEMENT D'AFFECTATION DE CIRCONSTANCE – Puériculteurs victimes d'actes de violence ou de harcèlement</i>	21
8. <i>ORDRE DES OPERATIONS</i>	22
QUESTIONS FREQUEMMENT POSEES	23
Annexe 1 - Liste des Présidents des Commissions zonales de gestion des emplois	25
Annexe 2 - Zones d'enseignement	26

INTRODUCTION

L'emploi dans la présente circulaire des noms uniquement masculins et féminins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

La présente circulaire vise à rappeler les règles statutaires d'engagement et de nomination de puériculteurs dans l'enseignement maternel ordinaire à l'exclusion de l'enseignement spécialisé. Dans ce cadre, deux autres circulaires sont publiées afin de :

- rappeler aux pouvoirs organisateurs leur obligation d'envoyer à la Commission centrale de gestion des emplois pour le **1^{er} mai 2019** l'ancienneté acquise par leur(s) puériculteur(s) au cours de l'année scolaire **2018-2019** ;
- rappeler l'obligation pour les puériculteurs désirant figurer dans le classement interzonal **2019-2020** de poser leur candidature auprès de la Commission centrale de gestion des emplois pour le **15 avril 2019**.

J'attire votre attention sur le fait que, depuis le 1^{er} janvier 2016, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, a pris ses effets dans le cadre d'une nouvelle constitution des dix zones de concertation. Cette modification dans la répartition des zones n'a pas de conséquence sur la déclaration d'ancienneté des puériculteurs (Pour plus d'information, [l'annexe 2](#) reprend les zones d'enseignement).

Depuis le 1^{er} septembre 2016, le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est entré en vigueur. Cette réglementation a eu un impact important sur les aspects statutaires des membres du personnel. Dès lors, je vous invite à être particulièrement attentif aux informations reprises ci-dessous. Ces dernières ont été insérées dans des encadrés pour plus de visibilité.

Depuis le 1^{er} septembre 2006, date d'entrée en vigueur du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, la fonction de puériculteur existe organiquement.

Quant à la gestion administrative et pécuniaire de la carrière des puériculteurs engagés sous contrat ACS/APE, il faut se référer au décret du 12 mai 2004 fixant les droits et les obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

Les puériculteurs engagés sous contrat ACS/APE dans **l'enseignement spécialisé ne sont pas visés par la présente circulaire**. Leur situation est celle des autres membres du personnel de l'enseignement : ils ont la possibilité de valoriser les services prestés sous contrat ACS/APE dans la fonction de puériculteur statutaire en application du titre 2 du décret du 12 mai 2004 précité.

La présente circulaire concerne d'une part, les puériculteurs engagés sous contrat ACS/APE et d'autre part, les puériculteurs nommés à titre définitif ou à titre provisoire dans l'enseignement ordinaire.

NOUVEAUTE : APPLICATION INFORMATIQUE – PUERI

Afin de répondre aux exigences de la simplification administrative, l'Administration, et plus spécifiquement le Service de gestion des emplois, a déployé une nouvelle application informatique nommée « PUERI ».

Cette nouvelle interface sera utilisée par :

- le puériculteur, qui le souhaite, de faire valoir sa priorité au classement interzonal en posant sa candidature directement via l'application en ligne, pour le 15 avril au plus tard en application de l'article 28 §8 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française. Le puériculteur peut également y consulter ses données personnelles.

- les pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire subventionné de la Communauté française dans le cadre de l'application de l'article 28 §7 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française en communiquant directement via l'application en ligne pour le 1^{er} mai au plus tard, à la Commission centrale de gestion des emplois compétente, toutes les anciennetés de leurs puériculteurs, acquises depuis le 1er septembre qui précède.

Les pouvoirs organisateurs devront également, via l'interface en ligne, informer le Président de la Commission centrale de gestion des emplois compétente de la désignation réalisée en vertu du classement interzonal validé par la Commission de gestion des emplois compétente.

Afin de prendre connaissance du nouvel outil informatique APPLICATION PUERI, j'ai le plaisir de vous inviter à une séance d'information programmée les :

Mardi 2/04/2019 de 13h45 à 16h
Ou Vendredi 5/04/2019 de 9h30 à 12h

Salle 'WALLONIE-BRUXELLES', local 6 A 101,
Espace 27 Septembre, boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles

A des fins d'organisation, je vous remercie de confirmer votre présence, en précisant la date qui vous convient, en adressant un courriel à l'adresse suivante : cellulege@cfwb.be avec pour objet : APPLICATION PUERI – DATE RETENUE.

Une séance d'information est également organisée pour les puériculteurs le Mardi 9/04/2019 de 10h-12h à la même salle 'WALLONIE-BRUXELLES'.

Pour toutes les questions relatives aux données reprises dans l'application « PUERI », il convient de contacter le Service de gestion des emplois auprès de :

Madame GOUGAH Sabrina, Responsable de Service
Téléphone : 02/413.25.83
Courriel : cellulege@cfwb.be

CLASSEMENT INTERZONAL ET ACCES A LA STATUTARISATION

L'accès à la nomination est permis **depuis le 1^{er} septembre 2006** sur base, à l'époque, d'un classement par réseau et par zone. **Depuis le 1^{er} septembre 2009, les puériculteurs sont nommés sur base d'un classement interzonal. Désormais, l'accès à la nomination s'opère, dans chaque réseau, pour les puériculteurs comptabilisant le plus d'ancienneté au sein du réseau concerné, quelle que soit la zone et quel que soit le pouvoir organisateur dans lesquels ils exercent leurs fonctions¹.** La philosophie du système de classement des puériculteurs est d'autant mieux respectée que le mécanisme de classement interzonal a permis la fusion des anciennetés cumulées au sein de plusieurs zones.

De cette manière, ce sont bien les puériculteurs les plus anciens qui accèdent à la nomination, aussi bien dans le cas où un nouveau poste est créé, ou dans la situation où un puériculteur peut accéder à la statutarisation par le biais d'un départ à la pension d'un puériculteur déjà nommé.

Je rappelle à cette fin, une nouvelle fois, l'importance de signaler, auprès de la Commission de gestion des emplois compétente, le départ à la retraite d'un puériculteur définitif. En effet, le classement interzonal est de la compétence de la Commission centrale de gestion des emplois.

A ce jour, le cadre global des puériculteurs statutaires, créé par application de l'article 4 et 5/1 du décret du 2 juin 2006 précité, porte sur 300 postes pour l'ensemble des réseaux. L'entrée en vigueur, en 2018 – 2019, du décret *portant diverses dispositions en matière d'amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel*, a considérablement augmenté le cadre organique en faveur des puériculteurs de l'enseignement maternel ordinaire, portant ainsi le nombre de postes organiques à 610 pour l'ensemble des réseaux.

Pour rappel, la création du classement « interzonal » n'a aucunement modifié les critères d'attribution et de répartition zonale des postes ACS/APE pour les puériculteurs. Cette dernière reste de la compétence des Commissions zonales de gestion des emplois. Cependant, et conformément à la négociation sectorielle 2015/2016 relative à la programmation sociale dans l'enseignement par laquelle le Gouvernement s'est engagé à organiser un plan bisannuel d'affectation des postes concernés au bénéfice des écoles, le système d'attribution de ces postes s'effectue tous les deux ans, et ce depuis l'année scolaire 2016-2017. **Notons que les déclarations des anciennetés et les actes de candidature se font toujours annuellement.**

L'ensemble de ces règles est contenu dans le décret du 12 mai 2004 *fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.*

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ

¹ L'accès à la nomination est permis depuis le 1^{er} septembre 2006. Toutefois, avant le 1^{er} septembre 2009, la nomination avait lieu en se basant sur un classement par zones, et non sur base d'un classement interzonal, comme c'est aujourd'hui le cas.

I. REGLES D'ENGAGEMENT DES PUERICULTEURS SOUS CONTRAT ACS/APE

1. CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Le régime des titres et fonctions est désormais fixé par l'arrêté du Gouvernement du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*. **Un puériculteur engagé pour la première fois en qualité d'ACS/APE doit obligatoirement posséder l'un des titres tel que fixé par l'arrêté précité.**

Le puériculteur doit réunir les conditions d'engagement suivantes :

- 1° jouir des droits civils et politiques ;
- 2° être porteur d'un **des titres de capacité** (voir ci-dessous au point 2) tel que défini en exécution du décret du 11 avril 2014 précité ;
- 3° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 4° être de conduite irréprochable¹ ;
- 5° satisfaire aux lois sur la milice.

2. QUELS SONT LES TITRES DE CAPACITE POUR LA FONCTION DE PUERICULTEUR ?

Le régime des titres et fonctions est désormais fixé par l'arrêté du Gouvernement du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*. **Un puériculteur engagé pour la première fois en qualité d'ACS/APE doit obligatoirement posséder l'un des titres fixé par l'arrêté précité.**

Par conséquent, les titres de capacité pour accéder à la fonction de puériculteur² dans l'enseignement maternel ordinaire sont les suivants :

TITRE	DIPLOMES	CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE
titre requis	Brevet de la section Education sanitaire Puéricultrice	CESS
titre requis	Brevet de puéricultrice	CESS
titre requis	CQ6 Puériculture	CESS
titre requis	CQ7 (certificat de qualification) puériculteur/puéricultrice	CESS
titre requis	CQESS auxiliaire de l'enfance	CESS
titre suffisant	CQ6 Education à l'enfance	CESS
titre suffisant	CQ6 Moniteur pour collectivités d'enfants	CESS
titre suffisant	CQ7 Moniteur pour collectivités d'enfants	CESS
titre suffisant	CQ7 Moniteur pour collectivités d'enfants handicapés	CESS
titre suffisant	PSR1 - 98500S20S1 auxiliaire de l'enfance de 0 à 12 ans à domicile	CESS
titre suffisant	CQESS auxiliaire de l'enfance	SANS CESS
titre suffisant	PSR1 - 985210S20S1 auxiliaire de l'enfance dans une structure collective	CESS
titre suffisant	PSR1 - 987400S20S1 animation en milieu extrascolaire	CESS
titre suffisant	PSR1 - 987500S20S1 accueillant(e) d'enfants conventionné(e)	CESS
titre de pénurie	CESS : aspirant/aspirante en nursing	CESS
titre de pénurie	ETSS : aspirante en nursing	CESS

¹ Cette condition se vérifie au moyen d'extrait de casier judiciaire (modèle 2).

² Les informations peuvent être obtenues via le portail enseignement.be/PRIMOWEB

REMARQUES IMPORTANTES RELATIVES AUX TITRES DE CAPACITE

Régime transitoire I, lié à la mise en œuvre du décret du 12 mai 2004 précité : Les puériculteurs titulaires d'un brevet en nursing (visé par l'arrêté royal du 24 février 1987 *portant réglementation spéciale relative aux études d'aspirant (e) en nursing*) ou d'un certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel et d'un certificat de sixième année de l'enseignement secondaire, subdivision spécialité monitrice pour collectivité d'enfants (visé par l'arrêté royal du 29 juin 1984 *relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire*), qui ont été désignées comme puériculteurs ACS/APE durant au moins 600 jours (avant le 1^{er} septembre 2006) bénéficiaient de mesures transitoires (article 64bis du décret du 12 mai 2004 *relatif aux droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française*). **Ces puériculteurs continuent à en bénéficier.**

Régime transitoire II, lié à la mise en œuvre du décret du 11 avril 2014 précité:

- Les puériculteurs qui ne possèdent pas le **titre requis ou le titre suffisant** mais qui possédaient une priorité P.O. ou zonale au 31 août 2016 conservent le bénéfice de l'ancien régime de titre et de l'ancien barème si ce dernier est plus avantageux.
- Les puériculteurs qui ne possèdent pas le **titre requis ou le titre suffisant** et qui ne sont pas repris dans le classement P.O. et/ou interzonal devront être engagés selon les modalités fixées par la circulaire générale n°5813 du 8 juillet 2016 relative à la réforme des titres et fonctions.

3. DEVOIRS DES DEUX PARTIES (P.O. ET PUERICULTEURS)

Les devoirs du P.O et des puériculteurs sont repris au chapitre II du Titre premier du décret du 12 mai 2004 précité.

Dans un souci de lisibilité, la présente circulaire n'en reprend que les principaux :

- Le P.O. a l'obligation de délivrer au puériculteur tous les documents sociaux lorsque le contrat de travail prend fin.
- Le contrat est réputé prendre cours le premier jour du mois même si ce jour est un jour férié lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
 - o 1° le poste est octroyé au puériculteur pour l'année scolaire ;
 - o 2° le poste est octroyé à partir du premier jour d'un mois.
- L'ensemble des droits et des obligations qui découlent du contrat de travail (par exemple : la rémunération) s'applique à partir du premier jour du mois où le poste a été octroyé et cesse le 30 juin de la même année scolaire.
- En application de l'article 10 du décret du 12 mai 2004, les membres du personnel engagés sous statut ACS/APE dans la fonction de puériculteur pour toute la durée de l'année scolaire **2019-2020** seront subventionnables à partir du **1^{er} septembre 2019**.
- Les puériculteurs doivent respecter les obligations fixées par écrit dans le contrat de travail qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif et du projet pédagogique de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

Les puériculteurs bénéficient des mêmes congés scolaires que les autres membres du personnel.

Le régime des congés de maladie et des congés de circonstance des puériculteurs demeure celui du secteur privé.

4. PRESTATIONS HEBDOMADAIRES DES PUERICULTEURS

Les prestations hebdomadaires du puériculteur correspondent au maximum aux 4/5èmes d'un temps plein de 33,3 périodes, soit 26,6 périodes de 60 minutes (1600 minutes).

L'horaire de travail, contenu dans le contrat de travail des puériculteurs ne peut être modifié en cours d'année que moyennant l'accord des deux parties (P.O. et puériculteur).

Les prestations hebdomadaires comprennent :

- 1400 minutes maximum en complémentarité aux instituteurs maternels durant les 28 périodes de cours ;
- 100 minutes avec les élèves, en dehors des périodes de cours, pour l'accueil, l'animation et la surveillance des enfants ainsi que l'aide aux repas ;
- 100 minutes, en dehors de la présence des élèves, pour la concertation avec les instituteurs, les parents et le centre psycho-médico-social.

5. DOSSIER ADMINISTRATIF

Le P.O. constitue pour chaque puériculteur un dossier administratif.

Celui-ci contient exclusivement les documents relatifs à la situation administrative et pécuniaire du puériculteur. Si le P.O. a dressé un rapport motivé sur le puériculteur, il figure également dans le dossier administratif.

On entend par « documents relatifs à la situation administrative et pécuniaire du puériculteur », les documents qui proviennent :

- d'une part, de la relation entre le P.O. et le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- et, d'autre part, de la relation entre le P.O. et le puériculteur.

Les instructions relatives à la constitution et à la transmission des dossiers administratifs et pécuniaires sont consultables dans les directives de rentrée scolaire qui sont rédigées annuellement par la Cellule ACS-APE-PTP.

6. CALCUL D'ANCIENNETE ET LISTES DES PRIORITAIRES

Les règles de classement et les priorités applicables aux puériculteurs sont largement inspirées des règles applicables aux membres du personnel enseignant désignés à titre temporaire.

Les règles ci-dessous énoncées servent à calculer les anciennetés des puériculteurs en vue de leur désignation comme ACS/APE.

Elles concernent le calcul de l'ancienneté de service au sein du pouvoir organisateur dont il est question à l'article 28, § 2, al 1, du décret du 12 mai 2004 précité.

Pour ce qui concerne le calcul de l'ancienneté interzonale, elle sera calculée par le Président de la Commission centrale de gestion des emplois conformément à l'article 28, § 2, al 3, du décret du 12 mai 2004 précité.

Notons que ces calculs servent également à la détermination des personnes qui pourraient être nommées à titre provisoire ou définitif en vertu du décret du 2 juin 2006 précité.

6.1. Calcul de l'ancienneté de service acquise au sein du PO

Pour le calcul de l'ancienneté de service, doivent être pris en considération, dans les limites fixées par ce qui précède :

- **tous les services rémunérés en vertu du contrat de travail en ce compris les prestations PTP en qualité d'aide aux instituteurs maternels pour autant que le membre du personnel soit porteur d'un titre de puériculteur** ainsi que les jours prestés en remplacement d'un puériculteur nommé à titre définitif ou à titre provisoire ou de son remplaçant, dans le cadre d'une absence de 10 jours ouvrables au moins (application de l'article 28, § 3 du décret du 12 mai 2004 précité) ;
- **à noter que sont également pris en considération les jours prestés à partir du 1^{er} septembre 2010 dans le cadre d'un engagement à titre contractuel en vertu de l'article 9, § 1^{er}, 7^o, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;**
 - **auprès du Pouvoir organisateur ;**
 - dans la fonction de puériculteur exercée dans l'enseignement fondamental ordinaire (donc, à l'exclusion des prestations exercées dans l'enseignement spécialisé) ;
 - **acquis au 30 juin de l'année scolaire en cours ;**
 - à partir du 1^{er} janvier 1982, pour le calcul de l'ancienneté de services relative à la période du 1^{er} janvier 1982 au 30 juin 1989, les Pouvoirs organisateurs doivent se baser sur les attestations produites par les puériculteurs concernés en vue de la valorisation des périodes assimilées au statut des puériculteurs ACS/APE (anciens programmes CST, TCT, ...) ;
 - calculés conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;
- **les services admissibles** : A condition qu'ils soient englobés dans la période d'activité rémunérée, totalement ou partiellement, en vertu du contrat de travail, sont à prendre en considération pour le calcul de l'ancienneté de service :
 - les congés de détente (Toussaint et Carnaval) ainsi que les vacances de Noël et de Pâques ;
 - les congés de maternité pour leur totalité ;
 - les congés d'accueil en vue de l'adoption pour leur totalité ;
 - les congés de maladie ou infirmité ¹ (limités aux 30 premiers jours subventionnables avant la prise en charge de la Mutuelle) ;
 - dans le cadre de la protection de la maternité, les prestations du MDP accomplies dans d'autres tâches que celles de puériculteur qui lui ont été confiées par son employeur compatibles avec son état ¹.
NB : Les Pouvoirs organisateurs seront attentifs au fait que, dans l'hypothèse où le puériculteur effectuerait d'autres tâches, celui-ci ne pourra pas être remplacé.
- **les congés de circonstances - événements familiaux** :
 - mariage du travailleur² (2 jours) ;
 - mariage d'un parent ¹ (1 jour) ;
 - congé de paternité ³(avec un maximum de 3 jours valorisables) (10 jrs) ;
 - décès d'un parent ¹ (3-2-1 jours en fonction du degré de parenté) ;

¹ Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

² Arrêté royal du 28 août 1963 *relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, [des travailleurs domestiques] des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligation civiles ou de mission civile* (un extrait de cet arrêté royal figure dans les directives relatives à l'engagement des puériculteurs ACS/APE.

³ Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

- communion solennelle ou participation à la fête de la jeunesse laïque de l'enfant du travailleur ou de son conjoint ¹ (1 jour) ;
 - Ordination¹ (enfant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) (1 jour).
- **les congés de circonstances - obligation civique :**
- élections ¹ (5 jours max) ;
 - Justice ¹ (jury, témoin, comparution : 5 jours max - conseil de famille 1 jour) ;
 - Milice ¹ (3 jours max).

REMARQUES IMPORTANTES

Les services prestés en qualité de PTP ou de contractuel ne peuvent être retenus dans l'ancienneté de service que si le membre du personnel a eu des prestations ACS-APE dans la fonction de puériculteur. Il est donc nécessaire de déclarer les anciennetés de service acquises en qualité de PTP et de contractuel.

Le **régime des congés** applicable aux puériculteurs ACS/APE est **régi par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.**

Les Pouvoirs organisateurs seront attentifs au fait que, dans l'hypothèse où leur puériculteur effectuerait d'autres tâches, celui-ci ne pourra pas être remplacé.

6.2. Rappel des règles principales de calcul

Le nombre de jours acquis en qualité de puériculteur ACS/APE dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié.

Une année scolaire compte 300 jours.

Le coefficient réducteur de 0,3 ne doit jamais être appliqué pour les puériculteurs.

6.3. Calcul de l'ancienneté interzonale

Une liste interzonale de puériculteurs prioritaires est dressée par la Commission centrale de gestion des emplois.

Cette liste reprend les puériculteurs qui comptent au 30 juin de l'année scolaire au moins 600 jours d'ancienneté **dans l'ensemble des pouvoirs organisateurs du même réseau.**

Au sein de cette liste, les puériculteurs sont classés entre eux selon leur nombre de jours d'ancienneté.

En cas d'égalité d'ancienneté, la priorité est accordée au puériculteur le plus âgé.

En cas d'égalité d'âge, la priorité est accordée au puériculteur dont l'année de délivrance du titre visé au point 1, 2° est la plus ancienne.

Remarques

Pour le premier classement interzonal (année scolaire 2009-2010), la Commission centrale a repris les calculs d'ancienneté retenus précédemment et validés par les Commissions zonales de gestion des emplois.

Une adaptation de ces calculs est toutefois possible à la demande - dûment justifiée et documentée – d'une organisation syndicale ou du membre du personnel concerné.

Les demandes de rectification sont à introduire auprès du Président de la Commission centrale de gestion des emplois qui statuera sur leur admissibilité.

Tout puériculteur ACS/APE peut, à sa demande, être informé de son numéro d'ordre dans le classement interzonal. Concrètement cette demande doit être adressée au Président de la Commission centrale de gestion des emplois.

6.4. Priorités et engagement

Si le P.O. bénéficie d'un poste de puériculteur ACS/APE, il engage :

1° le puériculteur appartenant à la liste des prioritaires P.O. qui compte le plus grand nombre de jours d'ancienneté ;

2° à **défaut**, après épuisement de la liste des prioritaires P.O., le puériculteur qui figure en tête de la liste interzonale pour autant que le candidat ait postulé dans la zone ;

3° à **défaut**, le P.O. peut s'adresser à la Commission centrale de gestion des emplois compétente pour un autre réseau d'enseignement subventionné ou aux services du Gouvernement de la Communauté française pour le réseau d'enseignement organisé par la Communauté française (à cet égard, le P.O. doit s'adresser à Mme M. DUVIVIER au 02/413.23.95 afin qu'elle lui propose un puériculteur dans l'ordre du classement de ce réseau) ;

4° le P.O. engage le puériculteur de son choix.

REMARQUES IMPORTANTES

Le pouvoir organisateur doit tenir informé, via l'application informatique **PUERI**, le Président de la Commission centrale de gestion des emplois **du recrutement de la personne concernée**.

Ainsi, le classement pourra être actualisé automatiquement par l'administration au fur et à mesure des encodages relatifs aux engagements.

A partir de cette année scolaire, et à des fins de protections des données personnelles, le classement interzonal sera consultable uniquement via l'application informatique PUERI, accessible uniquement aux pouvoirs organisateurs concernés. En d'autres termes, il n'y aura **plus de diffusion du classement interzonal par voie de circulaire**.

6.5. Perte de priorité du puériculteur

Licenciement

Le puériculteur qui a fait l'objet d'un licenciement de la part d'un pouvoir organisateur ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès de ce pouvoir organisateur, sauf si ce dernier le réengage.

Licenciement pour faute grave

Le puériculteur qui a fait l'objet d'un licenciement pour faute grave, ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès des pouvoirs organisateurs de la zone, ni d'aucune priorité auprès du pouvoir organisateur qui a mis fin à ses services, sur base d'une ancienneté acquise auprès d'un autre pouvoir organisateur de la zone.

Rapport défavorable

Le puériculteur qui a fait l'objet, deux années scolaires consécutives, d'un rapport défavorable (voir le point 7 ci-dessous) ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès de ce pouvoir organisateur.

7. RAPPORT SUR LA MANIERE DE SERVIR DU PUERICULTEUR

Matière qui relève exclusivement de la compétence des Commissions zonales de gestion des emplois. Les coordonnées desdites Commissions sont reprises en annexe 1 de la présente circulaire.

Le P.O., s'il le souhaite, peut remettre **un rapport motivé** sur la manière de servir du puériculteur. Ce rapport est soumis au visa du puériculteur concerné.

Mais, aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas dressé par le P.O. au sujet d'un puériculteur, **ce dernier est réputé s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante.**

Le modèle du rapport est fixé¹ par la Commission paritaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné. Celui-ci a été diffusé par la circulaire n°5695 du 27 avril 2016.

Si le P.O. dresse un rapport, **il doit être soumis au visa de l'intéressé et être remis pour le 1^{er} mars au plus tard à la Commission zonale de gestion des emplois compétente.**

Il est notifié au puériculteur concerné au plus tard dans les 5 jours de cette remise.

La notification est réalisée :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit par remise en main propre avec accusé de réception.

Cette notification indique expressément le droit de recours dont dispose le puériculteur devant la commission zonale de gestion des emplois, s'il estime que le rapport défavorable dressé à son sujet n'est pas fondé.

Le recours doit être introduit dans les 15 jours calendrier après réception de la notification.

Avant de se prononcer, la Commission zonale de gestion des emplois invite le puériculteur à se faire entendre.

¹ par Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mars 2016, force obligatoire a été donnée à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement officiel subventionné du 12 mars 2015 *relative au modèle de rapport sur la manière de servir du puériculteur en application de l'article 32 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.*

Lors de son audition, le puériculteur peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés du même réseau d'enseignement ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

La procédure se poursuit valablement lorsque le puériculteur dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

La Commission zonale de gestion des emplois transmet son avis motivé au pouvoir organisateur au plus tard 15 jours après sa saisine.

Le pouvoir organisateur dispose d'un délai de 10 jours pour rendre une décision motivée. Le cas échéant, le pouvoir organisateur indique les raisons pour lesquelles l'avis de la Commission zonale de gestion des emplois n'aurait pas été suivi.

Il notifie sa décision à la Commission zonale de gestion des emplois et au puériculteur concerné.

L'article 28 §6 al.2 du décret du 12 mai 2004 précité précise que dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, tout puériculteur qui a fait l'objet, deux années scolaires consécutives, d'un rapport défavorable ne peut plus se prévaloir l'aucune ancienneté dans sa fonction auprès de ce pouvoir organisateur. De plus, l'article 25 8° du décret du 2 juin 2006 *relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française* précité précise que nul ne peut être nommé à titre définitif ou à titre provisoire, par son pouvoir organisateur, si le membre du personnel a fait l'objet d'un rapport défavorable portant sur une période d'au moins 6 mois, au cours des deux années précédant la nomination à titre provisoire et ou à titre définitif.

8. SUSPENSION DE L'EXECUTION DU CONTRAT

L'article 33 du décret du 12 mai 2004 précité précise que sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'exécution de l'engagement est suspendue :

- pendant la période d'interruption de travail et de congé liée à l'accouchement¹;
- pendant le temps nécessaire au membre du personnel pour siéger comme conseiller ou juge social aux cours et tribunaux du travail ;
- pendant les périodes d'appel ou de rappel du membre du personnel sous les armes ;
- pendant la durée du séjour du membre du personnel dans un centre de recrutement et de sélection ;
- pendant la mise en observation dans un établissement du service de santé de l'armée ;
- pendant l'hospitalisation dans un établissement militaire à la suite d'un accident survenu ou d'une maladie contractée ou aggravée au cours des opérations d'examen médical ou d'épreuves de sélection ;
- pour la durée du service accompli auprès de la protection civile ;
- pendant l'accomplissement du service imposé à l'objecteur de conscience ;
- pendant la période au cours de laquelle il a été impossible au membre du personnel de fournir son travail par suite de maladie ou d'un accident.

9. REMPLACEMENT DU PUERICULTEUR

Un puériculteur peut être remplacé si son absence n'est pas rémunérée par la Communauté française. L'article 36 du décret du 12 mai 2004 précité précise que toute absence pour maladie se prolongeant au-delà de 30 jours et toute absence pour congé de maternité donnent lieu au remplacement du puériculteur.

Le P.O. procède au remplacement du puériculteur en respectant les règles de priorité décrites au point 6.4.

¹ L'article 34 du décret du 12 mai 2004 précité détaille la procédure relative au congé lié à l'accouchement.

Si un congé non rémunéré est directement consécutif à un congé de maternité, le P.O. est tenu de reprendre le puériculteur qui a effectué le remplacement durant le congé de maternité.

Tous les remplacements doivent être signalés à la Cellule ACS/APE/PTP de l'Administration Générale de l'Enseignement (Bernard VERKERCKE, Tél : 02/413.25.71, bernard.verkercke@cfwb.be)

Les instructions concernant cette procédure sont détaillées dans la circulaire relative à l'engagement des puériculteurs ACS-APE dans l'enseignement fondamental ordinaire (prochaine parution prévue en juin 2019).

10. FIN DE CONTRAT

Le contrat qui lie le puériculteur au P.O. est un contrat de travail à durée déterminée régi par la loi du 3 juillet 1978 *relative aux contrats de travail*.

~~Le régime de fin de contrat de cette loi est bien d'application.~~

Les causes de fin de contrat sont les suivantes :

- **La fin d'office du contrat**, un contrat prend fin d'office :
 - le 30 juin suivant la date d'entrée en vigueur du contrat ;
 - pour les contrats de remplacement, à la date prévue dans le contrat ou au moment du retour du titulaire de l'emploi ;
 - lorsque le membre du personnel, après une absence autorisée, néglige sans motif valable de reprendre son service et reste absent pendant une période ininterrompue de plus dix jours ;
 - lorsque le membre du personnel abandonne sans motif valable son emploi et reste absent pendant une période ininterrompue de plus de dix jours ;
 - lorsque le membre du personnel se trouve dans les cas où une application des lois pénales entraîne la cessation des fonctions ;
 - lorsque le membre du personnel est dans une situation d'incapacité permanente de travail reconnue conformément à la loi, au décret, à l'ordonnance, ou au règlement qui l'empêche de remplir convenablement ses fonctions ;
 - au moment de la mise à la pension pour limite d'âge ;
 - à la date où il est constaté que le membre du personnel a été engagé sans respecter les règles décrétales.
- **Le consentement mutuel des parties ;**
- **Le licenciement conformément à la loi du 3 juillet 1978 précitée.**

II. REGLES DE NOMINATION A TITRE DEFINITIF OU A TITRE PROVISoire DES PUERICULTEURS

Le cadre global des puériculteurs statutaires, créé par application de l'article 4 du décret du 2 juin 2006 *relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française*, porte sur 610 postes pour l'ensemble des réseaux.

Seuls les postes libérés par un puériculteur nommé suite à la cessation définitive de ses fonctions (application de l'article 38 du décret du 2 juin 2006 précité) peuvent, le cas échéant, être proposés à la nomination.

Le décret du 2 juin 2006 précité règle les conditions d'accès à la nomination des puériculteurs.

Il s'applique aux puériculteurs de l'enseignement maternel ordinaire organisé ou subventionné par la Communauté française (article 3 du décret du 2 juin 2006 précité) à l'exclusion des puériculteurs de l'enseignement spécialisé.

En effet, les puériculteurs de l'enseignement spécialisé bénéficient déjà d'un statut. Ils sont effectivement intégrés dans les statuts applicables aux membres du personnel des différents réseaux d'enseignement.

Les puériculteurs de l'enseignement maternel ordinaire n'ont pu, à l'instar des puériculteurs de l'enseignement spécialisé, être intégrés dans les statuts applicables aux membres du personnel des différents réseaux d'enseignement en raison du mode progressif de création du cadre, de l'accès à la nomination au fur et à mesure des départs naturels des membres du personnel et des marges budgétaires disponibles en vue de la création du cadre prévu par le décret.

Nonobstant cela, sont rendues applicables à ces membres du personnel les dispositions visées par le décret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné relatives* :

- aux positions administratives (en ce compris les congés)
- au régime disciplinaire ;
- aux chambres de recours ;
- à la suspension préventive ;
- aux Commissions paritaires ;
- à l'inopposabilité des clauses contraires aux statuts ;
- aux disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ;
- à l'ancienneté de service ;
- à la cessation définitive des fonctions.

1. COMMENT IDENTIFIER LES PUERICULTEURS QUI AURONT ACCÈS À LA NOMINATION A TITRE DEFINITIF OU A TITRE PROVISoire ?

La nomination définitive est proposée au puériculteur comptant la plus grande ancienneté interzonale.

Cette ancienneté est calculée conformément à l'article 28, § 2, du décret du 12 mai 2004 précité ~~tel que~~ ~~modifié~~.

Il s'agit donc du classement interzonal des puériculteurs qui intervient aussi pour les désignations des puériculteurs sous contrats ACS/APE.

Ce classement tient compte de l'ancienneté acquise par un puériculteur auprès des Pouvoirs organisateurs dans l'ensemble des zones.

Ainsi, l'accès à la nomination sera réservé aux puériculteurs comptant la plus grande ancienneté interzonale.

REMARQUE IMPORTANTE

Depuis 2006, les aides aux instituteurs maternels engagés dans le cadre du programme «PTP», **à condition d'une part, d'être porteurs du titre de capacité pour accéder à la fonction de puériculteur, et d'autre part, avoir effectué des prestations ACS/APE**, peuvent désormais valoriser leur ancienneté dans le cadre du classement ci-dessus. Ceci signifie que les agents PTP visés peuvent faire valoir cette ancienneté pour une désignation comme puériculteur en tant qu'ACS/APE et, le cas échéant, accéder également à une nomination à titre définitif ou à titre provisoire.

2. CONDITIONS DE NOMINATION DES PUÉRICULTEURS

L'accès à la nomination implique qu'il y ait une vacance d'emploi.

Ainsi, un poste peut être vacant :

- soit parce qu'il est ouvert à la nomination en raison des moyens budgétaires supplémentaires consacrés à la création du cadre statutaire des puériculteurs (article 5 du décret du 02 juin 2006 précité) ;
- soit parce que le poste est devenu vacant en cours d'année en raison de la cessation définitive des fonctions d'un puériculteur nommé (article 28 §1 du décret du 2 juin 2006 précité).

2.1. Le poste est vacant en raison de sa création dans le cadre organique des puériculteurs

La nomination est proposée au puériculteur ayant la plus grande ancienneté interzonale pour autant qu'il remplisse les conditions fixées par l'article 25 du décret *du 02/06/2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française* à savoir :

- être d'une conduite irréprochable ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- avoir satisfait aux lois sur la milice ;
- satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- être porteur d'un titre visé par le décret relatif à la réforme des titres et fonctions ;
- être la mieux classée ;
- ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable visé par l'article 32 du décret du 12 mai 2004 précité portant sur une période d'au moins 6 mois, au cours des deux années précédant la nomination à titre provisoire ou à titre définitif.

DEUX HYPOTHESES :

1. Première hypothèse - Le puériculteur ayant la plus grande ancienneté interzonale a acquis une ancienneté d'au moins 300 jours auprès d'un pouvoir organisateur de la zone qui a obtenu un poste de puériculteur pour l'année concernée :

- ✓ **Le Président de la Commission centrale de gestion des emplois** informe par courrier ou courriel le pouvoir organisateur auprès duquel le puériculteur a acquis son ancienneté qu'il peut lui proposer la nomination.
- ✓ **Le pouvoir organisateur** concerné notifie, par lettre recommandée, avec accusé de réception, la proposition de nomination au puériculteur. Cette notification prend effet 3 jours ouvrables après la date de son expédition.
- ✓ **Le puériculteur** dispose d'un délai de **10 jours** pour faire part de son acceptation ou de son refus de nomination à titre définitif :

- soit il accepte dans le délai. Dans ce cas, il est nommé à titre définitif auprès de ce pouvoir organisateur dès le 1er septembre ; le pouvoir organisateur en informe le Président. A cette fin, il transmet la délibération du P.O. actant la nomination, au Président de la Commission centrale et à la direction déconcentrée compétente.
- soit il refuse ou ne réagit pas dans le délai imparti. Le pouvoir organisateur en informe le Président. Dans ce cas, la proposition de nomination est adressée, selon la même procédure, au puériculteur qui est le suivant dans le classement et qui répond aux conditions précisées ci-dessus.

2. Deuxième hypothèse - Le puériculteur ayant la plus grande ancienneté interzonale n'a pas acquis une ancienneté d'au moins 300 jours auprès d'un des Pouvoirs organisateurs qui a obtenu un poste de puériculteur pour l'année concernée :

- ✓ **Le puériculteur** doit être nommé à **titre provisoire** auprès du pouvoir organisateur auprès duquel elle **a acquis une ancienneté de moins de 300 jours** si ce pouvoir organisateur a obtenu un poste de puériculteur (pour autant que ce poste ne soit pas déjà occupé par un puériculteur nommé). A défaut, auprès d'un autre pouvoir organisateur ayant obtenu un poste de puériculteur pour l'année considérée.

Le choix de ce pouvoir organisateur est fait par le **Président de la Commission centrale de gestion des emplois** qui doit :

- communiquer les coordonnées dudit pouvoir organisateur au puériculteur ;
- informer ledit pouvoir organisateur de la proposition de nomination à titre provisoire.
- ✓ Le Président de la Commission centrale de gestion des emplois notifie, par lettre recommandée, avec accusé de réception, la proposition de nomination à titre provisoire au puériculteur.

Cette notification porte ses effets 3 jours ouvrables après la date de son expédition.

- ✓ **Le puériculteur** dispose d'un délai de **10 jours** pour faire part de son acceptation ou de son refus de nomination à titre provisoire au Président :
- soit il accepte dans le délai, alors il est nommé à titre provisoire auprès dudit pouvoir organisateur ;
- soit il refuse ou ne réagit pas dans le délai imparti. Dans ce cas, la proposition de nomination est adressée par le Président au puériculteur qui est le suivant dans le classement et qui répond aux conditions précisées ci-dessus, selon la même procédure.

En quoi cette nomination est-elle provisoire ?

C'est une nomination qui confère au puériculteur l'ensemble des garanties accordée au puériculteur nommé à titre définitif. Elle n'est provisoire qu'en vue de permettre au pouvoir organisateur de fonctionner durant une période de 300 jours avec le puériculteur avant de le nommer définitivement auprès de lui.

La nomination définitive peut intervenir à la demande du puériculteur dès qu'il aura acquis une ancienneté de 300 jours auprès du pouvoir organisateur au 1^{er} septembre et ce avant même toute désignation de puériculteur ACS/APE (sauf bien sûr si le pouvoir organisateur n'obtient plus de poste).

Aussi longtemps que le puériculteur n'a pas acquis 300 jours d'ancienneté au service du pouvoir organisateur, il reste nommé provisoirement dans ce dernier, sauf :

- demande contraire de commun accord ;
- en cas de faute grave ;
- décision de la Commission centrale de gestion des emplois compétente saisie par le pouvoir organisateur ou par le puériculteur, qui motivent respectivement leur demande ;

- perte du poste de puériculteur par le pouvoir organisateur.

Lorsqu'il est mis fin à la nomination provisoire dans les conditions ci-dessus décrites, le puériculteur est nommé provisoirement le 1er septembre qui suit auprès d'un autre pouvoir organisateur qui a obtenu un poste de puériculteur et qui n'est pas déjà occupé par un puériculteur nommé à titre définitif ou à titre provisoire.

De nouveau, le Président de la Commission centrale de gestion des emplois communique les coordonnées de ce pouvoir organisateur au puériculteur et en informe également ledit pouvoir organisateur.

La nouvelle nomination à titre provisoire ne donne pas lieu à une interruption.

REMARQUE IMPORTANTE

Si le pouvoir organisateur au sein duquel le puériculteur a acquis la plus grande ancienneté avant sa nomination à titre provisoire obtient un poste de puériculteur, il peut demander à être nommé à titre définitif auprès de ce dernier, au 1^{er} septembre de l'année considérée si :

- soit le puériculteur n'a pas acquis une ancienneté de 300 jours auprès du pouvoir organisateur auprès duquel il a été nommé à titre provisoire ;
- soit le puériculteur n'a pas fait la demande d'y être nommé à titre définitif ;
- soit le pouvoir organisateur auprès duquel le puériculteur est nommé à titre provisoire n'obtient plus de poste.

2.2. Le poste est devenu vacant en raison de la cessation définitive d'un puériculteur en cours d'année

Tel que précité à l'article 28 du décret du 02 juin 2006, ~~Le principe est le même~~ la nomination est proposée par le Président au puériculteur ayant la plus grande ancienneté interzonale dans le pouvoir organisateur où il exerce ses fonctions.

- ✓ **Le pouvoir organisateur qui voit son puériculteur cesser définitivement ses activités**, notifie immédiatement au **Président**, de préférence par courriel, ou par courrier, la vacance du poste. Il bénéficie dès lors d'un poste ACS/APE pour remplacer le puériculteur ayant cessé ses activités.
- ✓ **Le Président de la Commission centrale de gestion des emplois** informe le puériculteur qui a la plus grande ancienneté interzonale qu'il peut être nommé à titre définitif auprès du pouvoir organisateur où il est désigné comme agent ACS/APE. Ce dernier est également informé.
- ✓ **Le pouvoir organisateur** concerné notifie, par lettre recommandée, avec accusé de réception, la proposition de nomination à titre définitif audit puériculteur. Cette notification porte ses effets 3 jours ouvrables après la date de son expédition.
- ✓ **Le puériculteur** dispose d'un délai de **10 jours** pour faire part de son acceptation ou de son refus de nomination à titre définitif :
 - soit il accepte dans le délai. Dans ce cas, il est nommé à titre définitif auprès de ce pouvoir organisateur dès le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel il a notifié son acceptation ; le P.O. transmet la délibération au Président de la Commission centrale et à la direction déconcentrée compétente.
 - soit il refuse ou ne réagit pas dans le délai imparti. Le pouvoir organisateur en informe le Président. Dans ce cas, la proposition de nomination est adressée au puériculteur qui est le

suyvant dans le classement et qui répond aux conditions précisées ci-dessus, selon la même procédure.

REMARQUE IMPORTANTE

S'il s'agit d'un autre pouvoir organisateur que celui auprès duquel le puériculteur nommé à titre définitif a cessé d'exercer définitivement ses fonctions, ce dernier est remplacé par un puériculteur ACS/APE, en respectant les règles d'engagement repris à l'article 28 §2 du décret du 12 mai 2004 *fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française*, et ce à partir du 1^{er} jour de la cessation d'activité du puériculteur nommé et jusqu'au terme de l'année scolaire en cours.

3. PRESTATIONS DES PUÉRICULTEURS NOMMÉS A TITRE DÉFINITIF OU A TITRE PROVISOIRE

Les puériculteurs de l'enseignement maternel ordinaire nommés assurent 36 périodes de 50 minutes par semaine soit 1800 minutes. Ils travaillent à temps plein soit 5/5.

Ces périodes comprennent :

- 1400 minutes maximum en complémentarité aux instituteurs maternels durant les 28 périodes de cours ;
- 300 minutes avec les élèves, en dehors des périodes de cours, pour l'accueil, l'animation et la surveillance des enfants ainsi que l'aide aux repas ; (ajout de 200 minutes par rapport aux ACS/APE) ;
- au moins 100 minutes par semaine ou au moins 60 périodes par année scolaire de travail collaboratif ou, en dehors de la présence des élèves, de concertation avec les parents¹.

4. REMPLACEMENT DU PUÉRICULTEUR NOMMÉ À TITRE DÉFINITIF OU À TITRE PROVISOIRE

Toute absence d'un puériculteur nommé à titre définitif ou à titre provisoire, ou de son remplaçant (en cas de second remplacement) d'une durée de 6 jours ouvrables au moins pour raison de maladie ou d'invalidité donne lieu à un remplacement par un puériculteur. Les autres absences d'une durée de 10 jours ouvrables au moins donnent également lieu à un remplacement.

Ce remplacement se fait par un puériculteur désigné dans le respect du classement fixé à l'article 28, §2, du décret du 12 mai 2004 précité, si le puériculteur nommé à titre définitif ou son remplaçant doit être remplacé pour une période ininterrompue **d'au moins 15 semaines**.

Ce remplacement est régi par les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 *relative aux contrats de travail*.

Le puériculteur qui remplace le puériculteur nommé à titre définitif ou provisoire peut valoriser son ancienneté dans le cadre de l'ancienneté prévue par l'article 28, §2, alinéa 3 du décret du 12 mai 2004 précité.

Tous les remplacements doivent être signalés à la Cellule ACS/APE/PTP de l'Administration Générale de l'Enseignement (Bernard VERKERCKE, Tél : 02/413.25.71, bernard.verkercke@cfwb.be).

Les instructions concernant cette procédure seront détaillées dans la circulaire relative à l'engagement des puériculteurs contractuels (prochaine parution prévue en juin 2019).

¹ En application de l'article 45 alinéa 2 du décret du 2 juin 2006 *relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française* tel que modifié par l'article 44 du décret du 13 mars 2019 *portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle au Pouvoirs organisateurs*.

5. AFFECTATION D'UN PUÉRICULTEUR NOMMÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE QUI PERD SON POSTE DE PUÉRICULTEUR POUR L'ANNÉE SUIVANTE

En fonction des règles de répartition des postes prévues par le décret du 12 mai 2004 précité, la répartition des postes entre les pouvoirs organisateurs peut être amenée à évoluer d'une année scolaire à l'autre.

Cette répartition est fonction des besoins prioritaires de terrain. Le pouvoir organisateur d'un puériculteur peut dès lors perdre un ou plusieurs postes ce qui entraîne des conséquences pour ce dernier. En effet, les postes étant attribués **tous les deux ans** sur proposition des Commissions zonales de gestion des emplois, les puériculteurs nommés à titre définitif ou provisoire peuvent, le cas échéant, être réaffectés dans un autre établissement scolaire ou auprès d'un autre pouvoir organisateur.

DEUX POSSIBILITES :

- 1. Première possibilité :** Une réaffectation interne au pouvoir organisateur est possible si le pouvoir organisateur bénéficie d'un autre poste de puériculteur dans une autre de ses écoles; dans ce cas, le puériculteur est réaffecté par le pouvoir organisateur auprès de cet établissement si le poste n'est pas occupé par un puériculteur nommé.
- 2. Deuxième possibilité :** Si le pouvoir organisateur auprès duquel le puériculteur est nommé n'obtient plus de poste, il est réaffecté provisoirement par la Commission centrale de gestion des emplois auprès d'un pouvoir organisateur qui a obtenu un poste (non occupé par un puériculteur nommé).

Le décret prévoit que si la Commission ne parvient pas à l'issue de sa réunion à réaffecter le puériculteur (défaut de consensus ou absence de quorum des membres), le Président de la Commission centrale de gestion des emplois réaffecte seul, et ce afin de ne pas retarder les opérations suivantes (nominations, désignations des puériculteurs ACS/APE en fonction des classements...).

Cas de la réaffectation provisoire devenant définitive :

Quand le puériculteur passe d'un pouvoir organisateur vers un autre, la réaffectation est dite « provisoire ». Elle ne devient définitive que lorsque le puériculteur a acquis une ancienneté suffisante (300 jours) auprès du pouvoir organisateur et **qu'il en fait la demande**.

Comme dans le cadre de la nomination, la réaffectation est provisoire en vue de permettre au pouvoir organisateur de fonctionner durant une période de 300 jours avec le puériculteur avant de l'intégrer définitivement dans son personnel.

Aussi longtemps que le puériculteur n'a pas acquis 300 jours d'ancienneté au service du pouvoir organisateur, la réaffectation est reconduite auprès de ce dernier, sauf :

- demande contraire de commun accord ;
- en cas de faute grave ;
- décision de la Commission centrale de gestion des emplois saisie par le pouvoir organisateur ou par le puériculteur, qui motivent respectivement leur demande ;
- perte du poste de puériculteur par le pouvoir organisateur.

Lorsqu'il est mis fin à la réaffectation provisoire dans ces conditions, le puériculteur est réaffecté provisoirement le 1er septembre qui suit auprès d'un autre pouvoir organisateur, qui a obtenu un poste dans le respect de la procédure d'attribution des postes (qui n'est pas déjà occupé par un puériculteur nommé à titre définitif ou à titre provisoire).

La procédure de réaffectation est la même que celle décrite ci-dessus.

De nouveau, le Président de la Commission centrale de gestion des emplois communique les coordonnées de ce pouvoir organisateur au puériculteur et en informe également ledit pouvoir organisateur.

La réaffectation à titre provisoire ne donne pas lieu à une interruption.

Si la réaffectation intervient auprès d'un pouvoir organisateur au sein duquel le puériculteur a précédemment déjà acquis une ancienneté de 300 jours, la réaffectation est tout de suite définitive.

Si au cours de l'année scolaire qui suit la réaffectation provisoire, le pouvoir organisateur au sein duquel le puériculteur était nommé à titre définitif avant sa réaffectation provisoire obtient un poste de puériculteur, il peut demander à être réaffecté à titre définitif auprès de ce dernier au 1er septembre de l'année considérée si une des conditions suivantes est remplie:

- le puériculteur n'a pas acquis une ancienneté de 300 jours ;
- le puériculteur n'a pas fait la demande d'être réaffecté à titre définitif ;
- le pouvoir organisateur auprès duquel le puériculteur réaffecté à titre provisoire n'obtient plus de poste.

6. CHANGEMENT D'AFFECTION – MUTATION

Le puériculteur nommé à titre définitif peut-il bénéficier d'un changement d'affectation auprès d'un autre établissement scolaire de son pouvoir organisateur ?

Le pouvoir organisateur peut, à la demande du puériculteur nommé à titre définitif, accorder un changement d'affectation auprès d'un de ses établissements ayant obtenu un poste pour autant qu'il ne soit pas déjà occupé par un puériculteur nommé (les modalités concernant les changements d'affectation sont, pour le surplus, fixées par les Commissions paritaires locales).

Le passage d'un établissement à un autre doit se faire sans interruption. Le changement d'affectation produit ses effets au 1er septembre de l'année qui suit la demande.

Si le changement d'affectation a lieu, en raison de la cessation définitive de fonction d'un puériculteur nommé à titre définitif, il peut intervenir en cours d'année scolaire.

Le puériculteur nommé à titre définitif peut-il bénéficier d'une mutation auprès d'un autre pouvoir organisateur ?

Lorsqu'un puériculteur nommé à titre définitif souhaite obtenir une mutation auprès d'un autre pouvoir organisateur, il doit en faire la demande par pli recommandé, auprès de ce dernier, qui doit marquer son accord.

Il en informe le Président de la Commission centrale de gestion des emplois.

La mutation ne peut intervenir dans un pouvoir organisateur d'une autre zone que si un nouvel emploi est créé au sein de la zone concernée pour l'année suivante et si le pouvoir organisateur bénéficie d'un poste de puériculteur pour l'année scolaire suivante.

Cette mutation produit ses effets le 1er septembre. Le pouvoir organisateur qui a accepté la mutation doit nommer à titre définitif le puériculteur à cette date. Le puériculteur doit démissionner à cette date dans le pouvoir organisateur qu'il quitte.

Cette mutation ne donne pas lieu à interruption.

Les modalités de mutation sont, pour le surplus, fixées par la Commission paritaire locale constituée au sein du pouvoir organisateur qui accueille l'agent.

7. CHANGEMENT D’AFFECTATION DE CIRCONSTANCE – Puériculteurs victimes d’actes de violence ou de harcèlement

Le changement d’affectation de circonstance prévu par les différents statuts ne pouvait être rendu applicable purement et simplement. Il s’inspire cependant du dispositif prévu par les différents statuts en vigueur en prévoyant un mécanisme de changement d’affectation tenant compte des impératifs de mobilité propres au contexte du décret (nombre limité de postes de nomination).

Les définitions des notions d’acte de violence et de puériculteur "victime d’acte de violence" sont celles prévues par le décret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l’enseignement officiel subventionné*.

Une spécificité a toutefois été introduite dans le décret du 02 juin 2006 précité ; elle concerne la demande de changement d’affectation. En effet, le puériculteur nommé à titre définitif peut solliciter, dans les conditions visées par les dispositions reprises aux articles 47, 50 et 51 du décret ~~du 2 juin 2006 précité~~, un changement d’affectation de circonstance dans un autre établissement relevant du même pouvoir organisateur.

Cette demande indique dans quel(s) établissement(s) le puériculteur demande à bénéficier du changement d’affectation de circonstance.

L’établissement sollicité doit nécessairement bénéficier d’un poste de puériculteur.

La demande de changement d’affectation peut être introduite à tout moment de l’année.

Concomitamment, une copie de cette demande est transmise au Président de la Commission zonale de gestion des emplois concernée et, au Président de la Commission centrale de gestion des emplois.

Le pouvoir organisateur accorde au puériculteur «victime d’acte de violence» un changement d’affectation de circonstance dans un emploi occupé par un puériculteur ACS /APE dans un de ses établissements.

Dans ce cas, le puériculteur ACS/APE occupé dans ledit poste est tenu de permuter.

L’alinéa précédent ne vaut que pour les changements d’affectation de circonstance qui interviennent avant le 15 mai de l’année scolaire en cours.

A défaut d’avoir pu offrir au puériculteur définitif un changement d’affectation de circonstance, la Commission zonale de gestion des emplois ou, le cas échéant, la Commission centrale de gestion des emplois accorde au puériculteur qui le sollicite ce changement d’affectation de circonstance dans un poste de puériculteur occupée par un ACS/APE relevant d’un autre pouvoir organisateur.

Quid pour l’année scolaire qui suit celle où le puériculteur a été victime d’un acte de violence ?

L’année scolaire qui suit celle où le puériculteur a été victime d’un acte de violence, le pouvoir organisateur lui accorde un changement d’affectation de circonstance par priorité à tout autre changement d’affectation, à toute désignation et à toute nomination définitive d’un autre membre du personnel, dans tout emploi vacant de la même fonction à condition qu’il ait été reconnue incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l’établissement dans lequel elle a été victime d’un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail visé à l’arrêté royal du 27 mars 1998 *relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail*.

8. ORDRE DES OPERATIONS

- Il convient de préciser que les opérations de réaffectation et de changement d'affectation ou de mutation interviennent avant toute nomination.
- Par ailleurs, les désignations des puériculteurs ACS et APE (dans le respect du classement prévu par l'article 28, § 2, du décret du 12 mai 2004 précité) ne peuvent intervenir qu'une fois les nominations des puériculteurs réalisées.

QUESTIONS FREQUEMMENT POSEES

A partir de quand puis-je remplacer mon puériculteur ACS/APE absent ?

- Toute absence pour maladie se prolongeant au-delà de 30 jours et toute absence pour congé de maternité donnent lieu au remplacement du puériculteur (et ce dans le respect des règles d'engagement précitées) ;
- Le pouvoir organisateur procède au remplacement du puériculteur en respectant les règles de priorité décrites au point 5.4. de la section I;
- Le remplacement du puériculteur s'effectuera sur la base d'un contrat ACS/APE.

Puis-je remplacer mon puériculteur ACS/APE lorsqu'il bénéficie d'un congé spécifique à prestations réduites ?

- Les puériculteurs ACS/APE ne peuvent pas solliciter un congé pour prestation réduite. Le congé doit porter sur l'entièreté de la prestation, à savoir 4/5 temps ;
- Le remplacement du puériculteur ACS/APE en congé peut, en respectant les règles de priorités, permettre un engagement d'un puériculteur ACS/APE (développées au point 6.4 de la partie I de la présente circulaire).

A partir de quand puis-je remplacer mon puériculteur nommée à titre définitif ou provisoire absente ?

- Toute absence d'un puériculteur nommé à titre définitif ou à titre provisoire, ou de son remplaçant (en cas de second remplacement) d'une durée de 6 jours ouvrables au moins pour raison de maladie ou d'invalidité donne lieu à un remplacement par un puériculteur. Les autres absences d'une durée de 10 jours ouvrables au moins donnent également lieu à un remplacement. Ces délais (10 jours ou 6 jours en cas d'absence pour cause de maladie ou d'infirmité) sont ramenés à 5 jours ouvrables si l'établissement scolaire bénéficiant de l'encadrement différencié appartient à la classe 1, 2 ou 3 (a et b) ;
- Ce remplacement se fait en respectant les règles d'engagement précisées à l'article 28, §2 du décret du 12 mai 2004 précité si le puériculteur engagé à titre définitif ou son remplaçant doit être remplacé pour une période ininterrompue d'au moins 15 semaines. Le remplacement sera effectué par un puériculteur contractuel.

Puis-je remplacer mon puériculteur nommé à titre définitif ou provisoire en congé spécifique (DPPR, congé parental, ...) ?

- Si les conditions relatives aux délais d'absence sont respectées, ce remplacement doit être effectué par un puériculteur désigné dans le respect des règles fixées à l'article 28 du décret du 12 mai 2004 précité. Le pouvoir organisateur peut donc engager un puériculteur contractuel pour remplacer l'emploi libéré en « puisant » dans le classement interzonal.

L'ancienneté acquise comme puériculteur dans une crèche peut-elle être prise en compte pour le classement interzonal ?

- Non, il ne s'agit pas de la même réglementation.

L'ancienneté acquise comme puériculteur dans l'enseignement spécialisé peut-elle être prise en compte pour le classement interzonal ?

- Non, le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française s'applique aux puériculteurs visés par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeur d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par

certaines employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur de marchand et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capital du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics pour la Région de Bruxelles Capital, à l'exception des puériculteurs de l'enseignement spécialisé. Les puériculteurs de l'enseignement spécialisé sont, pour leur part, couverts par le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres des personnels subsidiés de l'enseignement officiel subventionné).

Je peux procéder à l'engagement d'un puériculteur ACS/APE mais je n'arrive pas à les contacter ?

- Les dispositions fixées à l'article 28, §8, al.4 du décret du 12 mai 2004 *fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française* précise : « Le candidat qui accepte l'emploi qui lui est offert le notifie par écrit au pouvoir organisateur dans les huit jours ouvrables de la prise de connaissance de la proposition d'engagement ou dans les dix jours ouvrables de l'envoi de la lettre recommandée. A défaut d'acceptation dans ce délai, il est présumé y renoncer ».
- Il est vivement conseillé de garder la preuve que les puériculteurs sollicités n'ont pas répondu ou ont décliné l'offre (via la copie du récépissé d'envoi ou un écrit de leur part en cas de refus). En effet, un candidat pourrait s'estimer lésée et introduire un recours.

Mon puériculteur (ACS/APE ou engagé à titre définitif ou provisoire) ne s'acquitte pas de sa tâche de manière satisfaisante, que puis-je faire ?

- En ce qui concerne les puériculteurs ACS/APE, il s'agit de se référer au point 6 de la présente circulaire car aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas valablement dressé par le pouvoir organisateur, le puériculteur est réputée s'être acquittée de sa tâche de manière satisfaisante. Dans ce cadre, il y a également lieu de se référer à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté, du 02 mars 2016, *donnant force obligatoire à la décision de la commission paritaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné du 12 mars 2015 relative au modèle de rapport sur la manière de servir du puériculteur en application de l'article 32 du décret du 12 mai 2004 fixant ses droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la communauté française.*
- En ce qui concerne les puériculteurs nommés à titre définitif ou provisoire, les règles sont reprises dans le décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.* (Chapitre IX relatif au régime disciplinaire et chapitre X relatif à la suspension préventive).

Mon puériculteur ne possède pas le titre requis pour la fonction de puériculteur, dois-je déclarer son ancienneté ?

- Tous les puériculteurs possédant un titre requis, ou suffisant et ou en pénurie doivent faire l'objet d'une déclaration d'ancienneté auprès de la Commission de gestion des emplois compétente. (circulaires relatives à la déclaration de l'ancienneté de service acquise par les puériculteurs dans l'enseignement fondamental ordinaire subventionné officiel depuis le 01/09/2017).

Annexe 1 - Liste des Présidents des Commissions zonales de gestion des emplois

(pour les recours sur les rapports concernant la manière de servir des puériculteurs)

Zone 1 Bruxelles

Madame Martine POISSEROUX

Présidente de la Commission zonale de Bruxelles - Capitale

Rue du Meiboom, 16-18

1000 BRUXELLES

Zone 2 Brabant Wallon

Madame Gaëtane DE LA BOURDONNAY

Présidente de la Commission zonale du Brabant Wallon

Rue Emile Vandervelde, 3

1400 NIVELLES

Zones 3 Huy Waremme – 4 Liège – 5 Verviers

Madame Viviane LAMBERTS

Présidente de la Commission zonale de Liège

Rue d'Ougrée, 65

4031 ANGLEUR

Zones 6 Namur – 7 Luxembourg

Madame Anne-Françoise GANY

Présidente de la Commission zonale de Namur

Avenue Gouverneur Bovesse, 41

5100 JAMBES

Zones 8 Wallonie Picarde – 9 Hainaut Centre – 10 Hainaut Sud

Madame Anne DUBOIS

Présidente de la Commission zonale de Charleroi - Hainaut Sud

Rue du Chemin de Fer, 433

7000 MONS

Annexe 2 - Zones d'enseignement

Zone 1 - Bruxelles : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.

Zone 2 - Brabant Wallon : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la-Ville.

Zone 3 - Huy Waremme : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

Zone 4 - Liège : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

Zone 5 - Verviers : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

Zone 6 - Namur : Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

Zone 7 - Luxembourg : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

Zone 8 - Wallonie Picarde : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

Zone 9 - Hainaut Centre : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.

Zone 10 - Hainaut Sud : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt.